1



FACTUM

POUR les Chanoines Reguliers de la Congregation de France, Prieur & Chapitre de l'Abbaye de saint Martin d'Epernay, Intimez.

CONTRE Monsieur le Duc de Boüillon Pair & Grand Chambellan de France, Duc de Chasteau-Thierry, Appellant.

ET les Administrateurs Laïcs de l'Hôpital d'Epernay, intervenans.

L'APPEL est d'une Ordonnance contradictoire renduë sur les Conclusions du Procureur General de Sa Majesté, par les Sieurs Commissaires de la Chambre des Comptes, nommez par Sa Majesté pour l'évaluation des domaines de Chasteau-Thierry, donnez en échange de la Principauté de Sedan, du 9. Juillet 1670. par laquelle la moitié du droit de minage, mesurage & tonneüil d'Epernay, appartenante à la Crosse de ladite Abbaye, par indivis avec Sa Majesté, luy a esté confirmée, & qui ordonne que distraction sera faite sur l'autre moitié appartenante audit domaine d'Epernay, de la moitié en l'autre moitié faisant le quart au total, en faveur de l'Hôpital d'Epernay, pour luy tenir lieu des deux queuës de Sel dont ledit domaine estoit chargé envers ledit Hôpital.

Le Sieur Duc de Boüillon aprés vingt-six ans d'execution volontaire de cette Ordonnance, & sans interest, s'est avisé d'en appeller, de relever son appel au Conseil, & de faire, comme en cause principale, intervenir les Administrateurs Laïcs de l'Hôpital d'Epernay.

Leur objet est de dépoüiller cette Abbaye de la moitié en ce droit de minage, mesurage & tonneüil par indivis avec le Seigneur d'Epernay, qui fait partie de ses biens dotaux; en supposant que cette moitié n'est autre que celle même accordée à l'Hôtel-Dieu d'Epernay, en échange des deux queuës de sel que les Abbé & Religieux d'Epernay qui avoient l'administration de cet Hôpital, se sont appropriez, faisant donner à l'Hôpital la moitié en l'autre moitié, faisant le quart au total, en recompense de ces deux queuës de sel; & par ce moyen faisant perdre à l'Abbaye la moitié qu'elle

a par ſon titre en ce droit, en partager la dépoüille. En ſorte que le Sieur Duc de Boüillon à qui Sa Majeſté n'a donné & eſtimé par l'échange fait avec luy, que le quart au total de ce droit, en ait la moitié ; & l'Hôpital que Sa Majeſté n'a recompenſé des deux queuës de ſel dont eſtoit chargé ſon domaine, que de la moitié en la moitié de ce droit faiſant un quart au total, ait l'autre toute entiere.

Ce fut leur projet, lors que par les Commiſſaires nommez par Sa Majeſté il fut procedé à l'évaluation des domaines de Chaſteau-Thierry, donnez en échange au Sieur Duc de Boüillon.

Comme c'eſtoit proprement l'affaire du Roy, ſon Procureur General en la Chambre des Comptes s'y porta avec zele, & conclut d'abord contre l'Abbaye. Mais l'affaire approfondie & contradictoirement inſtruite, le droit de cette Egliſe fut ſi ſolidement établi par des Titres mêmes conſervez aux Archives de la Chambre, qu'il fut forcé de ſe retracter, de conclure en ſa faveur, & les Commiſſaires d'y prononcer par l'Ordonnance dont on a d'abord rapporté la diſpoſition.

Quoy-qu'il en ſoit, le Sieur Duc de Boüillon en appelle : Le peut-il ? Y eſt-il recevable ?

Le peut-il ? à quel titre ? où eſt ſon intereſt ? Le Roy par l'échange ne luy a donné & eſtimé qu'un quart du droit du tonneüil & minage d'Epernay : Il en joüit. Que faut-il davantage ? On a voulu inſinuer autrefois avant cet échange, qu'il en appartenoit davantage au Roy. Ses Commiſſaires, ſon Procureur General ont reconnu & jugé le contraire, & qu'il n'en appartenoit que le quart au Roy, qui n'en a pas donné davantage au Sieur Duc de Boüillon. S'il y avoit quelque lieu de ſe plaindre de cette deciſion, & d'en appeller, ce ne pourroit eſtre que de la part du Procureur General de Sa Majeſté, ou du Controlleur General de ſes Domaines : Mais cette Ordonnance eſt renduë ſur les Concluſions du premier ; & le ſecond ſollicité d'intervenir, aprés avoir pris communication du procez, a reconnu qu'il n'y avoit pas lieu de le faire.

Le Sieur Duc de Boüillon eſt-il recevable en cet appel ? C'eſt une Ordonnance qu'il a executée pendant vingt-ſix ans ſans aucune proteſtation.

C'eſt à quoy les Abbé & Religieux d'Epernay auroient pû s'en tenir ; mais ils ne veulent pas devoir la confirmation d'un droit ſi legitime à une fin de non recevoir, & ils ont voulu faire voir au fond qu'il eſtoit inconteſtable ; & que les choſes encore entieres, on ne ſe pourroit diſpenſer de prononcer comme l'a fait l'Ordonnance dont eſt appel. Deux mots du fait en rendront les preuves plus claires & plus intelligibles.

FAIT.

L'Eglise de saint Martin d'Epernay originairement desservie par un Chapitre de Chanoines Seculiers, ayant totalement esté renversée & desolée pendant les Guerres, fut en 1032. réédifiée, *à fundamentis*, par Odo Comte Palatin, & Hermengarde son épouse, en titre d'Abbaye desservie par un Chapitre de Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin. Ces restaurateurs de cette Eglise, ou plûtost ces fondateurs de ce nouveau Monastere, ajoûterent à ce qui pouvoit rester des anciens revenus, des donations considerables de plusieurs portions de leurs domaines, pour en joüir par indivis avec eux & leurs successeurs ; & entr'autres, la moitié en leur droit de tonneüil, minage & mesurage de la Ville d'Epernay, & tout le roüage.

Thibault Comte de Blaix y ajoûta cent sols de rente sur le tonneüil qu'il avoit à Epernay ; & Blanche Comtesse de Champagne, autres vingt sols de rente sur sa part au droit de tonneüil dudit Epernay. Ce sont les seuls dont il s'agit aujourd'huy ; mais ce ne sont pas les seuls droits de pareille nature dont ils joüissent par indivis avec les Seigneurs d'Epernay Comtes de Champagne, en plusieurs autres leurs Seigneuries. Il y en a preuve au procez. *A*

En 1179. prés de cent cinquante ans aprés la réédification de cette Eglise en titre d'Abbaye Reguliere, les Comtes de Champagne donnerent à l'Abbaye d'Epernay l'administration de l'Hôpital. *B*

Les Abbé & Chapitre d'Epernay pour ne rien confondre, y preposerent un de leurs Religieux Aumônier de ladite Abbaye ; & par toutes les declarations qu'ils ont fournies au Domaine, ils ont toûjours separé tout ce qui estoit de la dépendance & de la dotation de l'Abbaye d'avec ceux de l'Hôpital, dont l'Aumônier avoit l'administration.

Et comme l'on voit dans la premiere partie de ces anciennes declarations, que la moitié par indivis partissant avec le Seigneur d'Epernay des droits de tonneüil, minage & mesurage d'Epernay, & tout le roüage appartenant à la Crosse de ladite Abbaye par sa fondation ; on y voit dans la seconde, qui est le Chapitre particulier de l'Hôpital, qu'il avoit à prendre sur le domaine d'Epernay deux queuës de sel en nature ; & que depuis la conversion qui en a esté faite en la moitié de la moitié du droit de tonneüil appartenant au Seigneur d'Epernay, faisant le quart au total par les declarations, on ne laisse pas de faire mention de ces deux queuës de sel, qui est ce qui appartenoit originairement à cet Hôpital, en ces termes :

Item, ledit Seigneur doit par chacun an, au jour de sainte Croix en Septem-

Preuves par Titres.

A. Prouvé par une ancienne Declaration sans datte, representée, compulsée & collationnée par M. le Rapporteur en presence des Appellans, suivant son procez-verbal du 27. Juillet 1697.

B. Prouvé par Lettres Patentes du Comte de Champagne, de 1179. produites par les Administrateurs, Production principale, Cotte A.

bre deux queuës de sel, ou la valeur, à prendre sur son minage & tonneüil dudit Epernay ; & ont accoûtumé de payer ledit sel annuellement les Minageurs dudit Seigneur, qui tiennent à ferme ledit minage en icelle Ville d'Epernay.

Or il est certain que ce droit de tonneüil & minage n'appartenoit pas aux Seigneurs d'Epernay, & qu'ils n'en affermoient que la moitié, l'autre appartenant à ladite Abbaye à cause de sa Crosse, depuis sa dotation par Odo Comte Palatin & Hermengarde sa femme en 1032.

Et qu'ainsi la moitié du prix de leur bail que payoient les Minageurs dudit Seigneur à l'Hôpital au lieu des deux queuës de sel, n'estoit que la moitié en la moitié appartenant aux Seigneurs, & qu'ils tenoient seulement à ferme, faisant un quart au total.

Ce qu'il est impossible de confondre avec la moitié du droit de minage appartenant à ladite Abbaye, par deux raisons sans repliques.

La premiere, que l'administration de cet Hôpital qui avoit deux queuës de sel à prendre sur le domaine, n'a esté unie à ladite Abbaye qu'en 1179. & que dés 1032. ladite Abbaye joüissoit à cause de sa Crosse de la moitié par indivis avec le Seigneur d'Epernay, du droit de tonneüil & minage, comme le justifient toutes les declarations.

La seconde, qu'au temps même que ces Minageurs du Seigneur d'Epernay payoient à l'Hôpital la moitié du prix de leur bail au lieu des deux queuës de sel, les Abbez d'Epernay affermoient separément leur moitié audit droit de tonneüil & minage à des fermiers particuliers, qui en rendoient le prix en entier audit Sieur Abbé, sans rien payer audit Hôpital en l'acquit de ces deux queuës de sel. *C*

C'est ce qu'on a prouvé par plusieurs anciens comptes du temporel de ladite Abbaye, rendus à ses Abbez par leurs Receveurs ou Oeconomes, où cette moitié du minage d'Epernay par indivis avec Sa Majesté, les appanagistes ou engagistes du domaine d'Epernay, appartenant à la Crosse de ladite Abbaye, est employée en recepte, suivant les baux qui en estoient faits en particulier par ladite Abbaye. *D*

Et parce que ledit Sieur de Boüillon opposoit en contredit qu'il ne suffisoit pas de rapporter les comptes énonciatifs de ces baux ; mais qu'il faloit rapporter ces baux en originaux, & faire voir qu'ils fûssent du temps même que les Seigneurs d'Epernay affermoient de leur part & separément leur moitié.

On y a satisfait, & rapporté une longue suite de ces baux en originaux, des années mêmes de ceux faits par les Seigneurs d'Epernay de leur part audit minage, separément, par des baux particuliers, par differens Notaires, & à differens particuliers.

C Par l'aveu & dénombrement representé & collationné en presence des Appellans par M. le Rapporteur, suivant son procez verbal du 4. May 1694. produit Cotte A. de l'inventaire de production des Intimez.

Par autre ancienne declaration & dénombrement sans datte, representé & collationné *idem* par M. le Rapporteur, suivant son procez-verbal du 27. Juillet 1697. produit par production nouvelle par Requeste du mois d'Aoust 1697.

D Par les comptes produits par la même Requeste de production nouvelle du mois d'Aoust 1697. des années 1513. 1520. 1528. & 1559.

Les Administrateurs ont produit à leur confusion un compte de la même année 1559. qui prouve que le Seigneur d'Epernay avoit affermé son droit de minage au nommé Collet, qui en payoit la moitié du prix à l'Hôpital.

Et les comptes produits cydessus prouvent qu'en ce temps *la moitié appartenant par indivis* à ladite Abbaye estoit affermée à Pierre Simonet.

Tous ces baux sont produits par Requeste de production nouvelle du mois de Septembre dernier.

C'eſt d'ailleurs ce qui eſtoit ſi conſtant & ſi publique, que lors qu'en 1587. il fut par des Commiſſaires deputez par Sa Majeſté procedé à l'alienation du domaine, il ne fut vendu & aliené que la moitié en la moitié faiſant le quart au total du droit de tonneüil & minage appartenant à Sa Majeſté, parce que ce droit de minage appartient par indivis au Roy & à la Croſſe de ladite Abbaye, & que de la moitié appartenante à Sa Majeſté il en avoit eſté cedé moitié à l'Hôpital d'Epernay, au lieu des deux queuës de ſel de fief & aumône dont le domaine d'Epernay eſtoit chargé envers cet Hôpital.

Ce Contract d'alienation eſt produit par Requeſte de production nouvelle du

Lors que Sa Majeſté eſt rentrée en poſſeſſion de ce domaine aliené, elle n'eſt rentrée en poſſeſſion que dans la moitié en la moitié, ou quart au total dudit minage qui avoit ſeulement eſté aliené.

Lors que l'on a donné à l'Aumoſnier de ladite Abbaye pour Adjoints des Adminiſtrateurs Laïcs, ſur-tout pour la diſpenſation du temporel dudit Hôpital, cette moitié en la moitié du droit de minage des Seigneurs d'Epernay a eſté avec tous les autres biens dudit Hôpital, remis en leur diſpoſition, & ils en ont juſqu'à preſent paiſiblement joüi, ainſi que l'Abbé d'Epernay, de la moitié par indivis appartenant à la Croſſe de ladite Abbaye.

Enfin lors que Sa Majeſté eut nommé des Commiſſaires pour l'évaluation des domaines de Chaſteau-Thierry & Epernay, donnez en échange audit Sieur Duc de Boüillon, par la premiere Requeſte que ces Adminiſtrateurs leur preſenterent, ils ne demanderent & ne reclamerent que la moitié en la moitié faiſant le quart au total dudit droit de minage. [E]

[E] Cette Requeſte eſt énoncée au vû de l'Ordonnance dont eſt appel.

Et ſi depuis induits en erreur par ledit Sieur Duc de Bouillon, ils ont changé de concluſions & de langage. Cette injuſte tentative tourna à leur confuſion, & ne ſervit qu'à faire plus autentiquement conſerver le droit de cette Abbaye, puis que tout ce que les Archives de la Chambre renfermoient de Titres rapportez, conſultez & communiquez, le Procureur General de Sa Majeſté convaincu de la juſtice & de la verité du droit de ladite Abbaye, condamna leur pretention par des concluſions qui furent en tres-grande connoiſſance de cauſe, ſuivis de l'Ordonnance contradictoire, depuis vingt-cinq ans executée entre toutes les parties ; par laquelle la moitié par indivis du droit de tonneuil & minage appartenant à la Croſſe de ladite Abbaye, luy fut confirmée, & diſtraction faite de la moitié en l'autre moitié appartenante au domaine d'Epernay en faveur dudit Hôpital, au lieu des deux queuës de ſel qu'il avoit de fief & aumône, & il n'en fut donné en échange & eſtimé audit Sieur Duc de Boüillon que la moitié en la moitié faiſant le quart au total. [F]

[F] Ordonnance dont eſt appel du 9. Juillet 1670.

Le fait ainſi établi, & invinciblement prouvé non-ſeulement

par les titres & pieces produites par les Intimez, mais encore par toutes celles visées en l'Ordonnance dont est appel, & par celles même produites par le Sieur Duc de Boüillon Appellant, & par les Administrateurs intervenans ; la réponse à leurs objections sera tres-facile & tres-sommaire.

REPONSES AUX OBJECTIONS.

Objections.

1°. Qu'en 1179. la regie de l'Hôpital fut donnée aux Religieux de l'Abbaye d'Epernay, & que cet Hôpital avoit deux queuës de sel de fief & aumône sur le domaine d'Epernay, pour lesquelles en 1440. les Seigneurs d'Epernay leur cederent la moitié en leur droit de minage & tonneüil audit Epernay.

Réponses.

1°. L'Aumônier de l'Abbaye depuis l'union de cette administration en 1179. jusqu'au jour que la disposition du temporel dudit Hôpital a esté remise à des Administrateurs Seculiers, a reçû les deux queuës de sel en nature jusqu'en 1440. & depuis par l'équivalent de la moitié du droit de minage appartenant aux Seigneurs d'Epernay.

Mais il n'en appartenoit que moitié au Seigneur d'Epernay ; & dés 1032. qu'Odo Comte Palatin & Hermengarde rétablirent, ou plûtôt fonderent l'Abbaye d'Epernay, elle joüissoit par indivis avec les Seigneurs d'Epernay, de la moitié du droit de tonneüil & minage d'Epernay, ainsi que de plusieurs autres droits qu'elle avoit en pareage avec eux par sa fondation : Ce que prouvent les anciennes Declarations, & sur-tout celle de 1469. qui porte expressément que la moitié par indivis de ce droit de minage & tonneüil à Epernay appartenoit à ladite Abbaye à cause de sa Crosse, & que depuis trois cens ans & dés sa fondation elle en estoit en possession.

Objection.

2°. Que depuis 1440. jusqu'en 1587. les Abbé & Religieux ont perçû cette moitié du minage, partissant avec le Seigneur d'Epernay ; mais que ce n'est point à cause de la Crosse, mais à cause de l'Hôtel-Dieu.

Réponse.

2°. Ce n'est pas seulement depuis 1440. jusqu'en 1587. que les Abbez d'Epernay ont joüi de la moitié du minage par indivis avec le Seigneur d'Epernay ; c'est depuis 1032. jusqu'à present.

Mais il n'a jamais joüi ni des deux queuës de sel de l'Hôpital, ni de la moitié en la moitié du minage appartenant au Seigneur d'Epernay donné en échange. C'a esté l'Aumônier, & depuis les Administrateurs Laïcs dudit Hôpital jusqu'à present ; & jamais la moitié par indivis appartenante à ladite Abbaye par sa fondation & à cause de sa Crosse, n'a esté confonduë, ni rien eu de commun avec les deux queuës de sel, ni avec la moitié en la moitié du droit de minage du Seigneur d'Epernay donné en échange, dont cet Hôpital a toûjours joüi & joüit encore, ainsi que les Abbé & Religieux d'Epernay de leur moitié par indivis.

Objection.

4°. Que les Abbé & Religieux ont fabriqué des baux & des comptes, &c. qu'une des Declarations qu'ils rapportent est sans

Réponse.

3°. Puerilitez. Tous les titres & pieces que les Intimez ont produites sont des originaux en bonne forme, ou des collations faites en leur presence pardevant le Sieur Rapporteur

de l'Instance.

Leur forme suffit pour détruire l'objection. Les anciens titres sans datte ni signature n'en sont pas moins autentiques. Le terme, à cause de la Crosse, ou à cause de sa fondation, ou à cause du Clocher, ou de l'Eglise & Abbaye, sont termes indifferens & sinonimes. Il suffit que tous expliquent que ce droit appartenoit à ladite Abbaye, & que de tout temps elle en a joüi en pareage avec le Seigneur d'Epernay sans confusion, ni avec les deux queuës de sel de l'Hôpital avant 1440. ni depuis, avec la moitié en la moitié appartenante audit Seigneur d'Epernay, cedée en échange audit Hôpital. Tel est encore aujourd'huy l'estat des choses dont la possession respective est prouvée sans interruption jusqu'à present.

datte, & que de trois comptes des revenus de cette Abbaye, il n'y en a qu'un qui dise que c'est à cause de la Crosse qu'elle joüit de la moitié du minage par indivis avec le Seigneur d'Epernay.

4°. Les termes ci-devant rapportez de cette Declaration répondent à cette objection. Cette cession ou échange fait en 1440. n'estoit que provisoire : Ainsi il faloit toûjours faire mention des deux queuës de sel. Mais de quelle maniere parle cette Declaration ? *Deux queuës de sel ou valeur, à prendre sur le minage d'Epernay, &c.* Ce qui même leve toute équivoque, & fait voir que ce que prenoit cet Hôpital au droit de minage du Seigneur au lieu de ces deux queuës de sel, ne peut jamais estre entendu de la moitié dudit droit de minage, dont l'Abbaye joüissoit par indivis avec le Seigneur depuis sa fondation en 1032. prés de 150. ans avant que l'Aumônier de ladite Abbaye eût l'administration dudit Hôpital.

4°. Qu'encore que dés 1440. les Seigneurs d'Epernay eussent cedé la moitié de leur minage audit Hôpital, au lieu des deux queuës de sel, les Abbé & Religieux n'ont pas laissé de toucher deux queuës de sel dans la Declaration des biens dudit Hôpital en 1469.

Les Appellans déconcertez par des témoignages si pressans de la verité, & par des titres d'une possession si ancienne & si bien suivie, se sont retranchez à dire que la production de tous ces titres estoit inutile ; que ce n'estoit que des Actes de possession ; & qu'il faloit que les Intimez rapportassent le titre originaire de leur fondation.

C'est une proposition contraire à tout ce qu'il y a de regles & de maximes établies par les Ordonnances, que de dire que la preuve d'une possession indiscontinuée de plusieurs siecles, ne suffise pas pour établir un droit legitime, & faire presumer des titres, dont l'éloignement des temps & les revolutions des guerres rendent le rapport impossible ; & l'on peut dire qu'il n'est presque aucun des plus celebres & plus anciens Monasteres qu'on ne pût dépoüiller de ses droits les mieux acquis, & même de tout leur patrimoine, si on les reduisoit à cet impossible ; mais on leur a imposé silence sur cet article par l'autorité & la disposition précise de nombre d'Ordonnances & de reglemens de Sa Majesté sur ce sujet.

Il ne sera pas plus difficile de se laver de l'attentat qu'on pretend qu'ont commis les anciens Abbez & Religieux de cette Abbaye, en

affermant de leur chef la moitié par indivis du droit de tonneüil & minage qui luy appartient, parce (disent-ils) que c'est une regle, que lors qu'un bien appartient en commun au Fisc & aux particuliers, c'est toûjours au Fisc à en faire les baux, sauf à en payer aux particuliers parties prenantes, la part qui leur en revient, ou dont le *Fisc* est chargé envers eux.

Mais il faut distinguer (cela est vray) lors qu'il ne s'agit que d'une rente ou redevance fixe à prendre sur un domaine qui est toûjours affermé en entier par le Fisc ; sauf à le charger du payement de la rente, redevance, fief ou aumône dûë aux particuliers. Mais il en est tout autrement lors que de droit les particuliers ont la moitié ou une part par indivis & en pure proprieté, à quelque prix qu'elle puisse monter, en un droit, Terre ou Seigneurie ; auquel cas le proprietaire en joüit de son chef, & en dispose par soy-même absolument & sans contrainte.

Et s'il estoit ainsi qu'on le suppose, il n'y auroit plus ni de droits ni de Seigneuries, ni de Justice, ni de Peage dont on pût joüir en pareage avec le Fisc & le Roy, & en avoir la libre disposition comme proprietaire. Cependant les exemples en sont infinis ; & non-seulement pour des droits utiles dont les estats du domaine pouvoient estre chargez, mais pour des droits honorifiques, de servitude, de corvées, de nomination d'Officiers, de Benefice en Patronage, & d'*exercice de Jurisdiction, dont les Seigneurs particuliers* joüissent en pleine disposition en pareage avec sa Majesté & le Fisc.

Et c'est ainsi que l'Abbaye d'Epernay a de tout temps joüi par indivis & en pleine proprieté de sa moitié par indivis du droit de minage & mesurage d'Epernay, ainsi que de plusieurs autres droits par indivis avec les Seigneurs d'Epernay.

Et c'est aussi par cette raison que jamais ni les Seigneurs d'Epernay, ni Sa Majesté qui leur a succedé, ni ses Officiers, n'ont jamais entrepris aucun acte de Jurisdiction de proprieté sur ce droit patrimonial de cette Eglise. C'est pour cela que lors que l'on aliena les domaines d'Epernay, & que l'on y comprit ce qu'elle y avoit de droit de minage à Epernay, elle n'y a compris & aliené que la moitié de son droit de minage partissant avec ladite Abbaye proprietaire de l'autre moitié, & qu'elle a chargé les engagistes du payement de la moitié en cette moitié à l'Aumônier de l'Hôpital, au lieu des deux queuës de sel. Et pourquoy ? C'est que cet Hôpital n'estoit pas comme l'Abbaye l'estoit de la moitié, proprietaire de la moitié en la moitié appartenant au domaine ; mais que cette moitié en la moitié appartenant au domaine faisant le quart au total, n'estoit payée à l'Hôpital qu'en l'acquit des deux queuës de sel de fief & aumône, dont les estats de ce domaine avoient esté de tout temps chargez.

Monsieur DERNOTHON, *rapporteur.* CHAPONEL, Av.

